

*Projet présenté par les députés:  
M<sup>me</sup> et MM. Christian Grobet, Salika Wenger  
et Pierre Vanek*

*Date de dépôt: 5 septembre 2000  
Messagerie*

## **Projet de loi** **modifiant le Code de procédure pénale (E 4 20)** *(indemnisation des personnes détenues ou poursuivies à tort)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1**

Le Code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est modifié comme suit :

#### **Art. 379, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le juge détermine l'indemnité dont le montant ne peut pas dépasser 10 000 F. Si des circonstances particulières l'exigent, notamment en raison d'une détention prolongée, d'une instruction compliquée ou de l'ampleur des débats, l'autorité de jugement peut – dans les cas de détention – allouer à titre exceptionnel une indemnité supplémentaire de 200 000 F au maximum. Le juge peut décider d'un autre mode de réparation du préjudice subi ou de tout autre appui nécessaire au requérant.

### **Article 2**

La présente loi est applicable dès le lendemain de sa promulgation. Elle est toutefois applicable avec effet rétroactif aux demandes sur lesquelles il n'a pas encore été définitivement statué à la date de son acceptation le ...

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le 4 décembre 1997, le Grand Conseil a modifié l'article 379, alinéa 2, du Code de procédure pénale afin d'inscrire dans la loi le montant maximum de l'indemnité de 10 000 F pouvant être réclamée à l'Etat par une personne détenue ou poursuivie à tort. Le Grand Conseil a profité de cette occasion pour prévoir que, dans des circonstances particulières, l'autorité de jugement pouvait – dans les cas de détention – allouer à titre exceptionnel une indemnité supplémentaire.

La Commission judiciaire du Grand Conseil, qui avait mis au point cette disposition légale, avait hésité à plafonner le montant de cette indemnité à 100 000 F, comme l'avait suggéré le Conseil d'Etat. Elle s'en était remise à la sagesse de l'autorité judiciaire chargée de fixer le montant de cette indemnité supplémentaire. Elle a toutefois précisé dans son rapport « qu'elle n'a pas voulu admettre le principe d'une indemnité pleine et entière en cas de détention à tort, qui aurait pu conduire au versement d'indemnités très importantes, mais s'est ralliée au principe de l'indemnité équitable, qui tiendra compte des circonstances du cas d'espèce. » (cf. *Mémorial* du Grand Conseil 1997, p. 9548).

La Cour de justice n'a semble-t-il pas appliqué ces principes dans le cadre d'une récente affaire où elle a alloué une indemnité de plus de 800 000 F à un plaignant, montant qui dépasse nettement tout ce qui avait pu être envisagé lors des débats en Commission judiciaire.

Au vu de ce précédent, les auteurs du projet de loi considèrent qu'il faut préciser la loi dans le sens proposé à l'époque par le Conseil d'Etat en plafonnant à 200 000 F le montant maximum de l'indemnité pouvant être allouée à une personne détenue à tort. Rappelons que celle-ci peut en tout temps demander à la Chambre d'accusation de mettre fin à la détention préventive dont elle fait l'objet et que les décisions de refus de cette juridiction peuvent être déferées jusqu'au Tribunal fédéral, de sorte que les droits des personnes poursuivies pénalement sont strictement contrôlés par les autorités judiciaires.

Au bénéfice de ces explications, nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, que vous réserverez un bon accueil au présent projet de loi.